



Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aubréville (55)

n°MRAe 2024DKGE1

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 janvier 2024 et déposée par la commune d'Aubréville (55), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

#### Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Aubréville (55) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Aubréville;
- la prise en compte par la Carte communale (CC) des perspectives d'évolution de cette commune de 360 habitants en 2020 :
- l'existence de zones inondables répertoriées localement le long des cours d'eau;
- la présence de périmètres de protection liés aux forages communaux (dont un nouveau forage dont les périmètres sont en cours d'élaboration) et au captage d'eau situé dans la commune voisine de Clermont-en-Argonne ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêt d'Argonne au nord de l'autoroute A4 et de Clermont-en-Argonne », à l'ouest;
  - o d'une ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne », à l'ouest, sur les mêmes superficies ;
  - de zones à dominante humide à proximité des cours d'eau traversant le village, l'Aire et la Cousance;

## Observant que :

par délibération du 10 novembre 2023 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 6 scénarios (collectif et non collectif sur le hameau de Lochères, le centre-bourg puis l'ensemble du territoire communal);

- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire de type pluvial, sans dispositif de traitement collectif, auquel les habitations sont raccordées; celles-ci disposent pour la plupart de systèmes de pré-traitement des eaux usées; les exutoires sont les cours d'eau de la Cousance et de l'Aire, dont les masses d'eau sont en bon état écologique et chimique;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été confiée par la commune au syndicat mixte Germain Guérard ; celui-ci assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- 154 habitations (sur 168) ont fait l'objet de contrôles ; seules 7 habitations, soit environ 5 % des habitations contrôlées, disposent d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- le plan de zonage vise à permettre la mise aux normes des installations actuelles non conformes, notamment par l'obtention de subventions de l'agence de l'eau et/ou du conseil départemental; ce plan de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées mais le dossier précise toutefois qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale;
- les rues de la Cousance, de la Louvière et la rue Chantereine sont concernées par les zones inondables identifiées ;
- le village est concerné par le périmètre éloigné des forages communaux (approuvés ou en cours d'élaboration) ; les prescriptions relatives à ces périmètres devront être respectées ;
- les ZNIEFF du territoire se situent en amont hydraulique du village; la ZNIEFF de type 1
  « Prairies autour de l'étang des Bercettes à Neuvilly-en-Argonne », située en aval
  hydraulique, sur la commune voisine, bénéficiera de l'amélioration des masses d'eau
  communales;

## Recommandant de :

- prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif, notamment dans les rues précitées ;
- évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonomes non conformes ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectifs sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts :

### conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Aubréville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aubréville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### et décide :

### Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Aubréville (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 4 mars 2023 Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation.

Jean-Philippe MORETAU

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX 14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.